

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2022 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 6 septembre 1988, le règlement numéro 88-2 concernant la régie interne de la bibliothèque municipale de Très-Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 10 mars 1997, le règlement numéro 97-1 concernant l'accès public à l'Internet de la bibliothèque municipale de Très-Saint-Rédempteur;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les règlements numéro 88-2 et 97-1 aux fins de mise à jour des normes de régie interne de la bibliothèque municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné le 10 mai 2022;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le projet de règlement portant le numéro 2259-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 FRAIS D'INSCRIPTION

L'inscription à la bibliothèque municipale (ci-après « bibliothèque ») est gratuite pour les citoyens de la Municipalité.

ARTICLE 2 HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont déterminées par le comité responsable de la bibliothèque.

ARTICLE 3 CIRCULATION DES BIENS CULTURELS

3.1 Nombre maximal de biens culturels qu'un abonné peut emprunter : six (6) articles (périodiques ou documents);

3.2 Durée maximale du prêt de biens culturels : quatre (4) semaines;

3.3 Prêt prolongé de biens culturels : un abonné peut renouveler, pour quatre (4) semaines additionnelles, le prêt de biens culturels qui ne sont pas demandés par un autre abonné.

3.4 Catégories d'âge :

a) Les abonnés de moins de 14 ans ont accès à la collection pour jeunes;

b) Les abonnés de 14 ans et plus ont accès à la collection pour adultes.

ARTICLE 4 FRAIS DE RETARD

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les frais pour la remise de biens culturels en retard à la bibliothèque sont abolis.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ

- 5.1** L'abonné est pleinement responsable des biens culturels qu'il emprunte;
- 5.2** L'abonné devra payer le coût de remplacement de tout bien culturel perdu ou remis non réutilisable;
- 5.3** L'abonné ne doit pas tenter de réparer un bien culturel brisé, même avec du ruban gommé;
- 5.4** L'abonné devra transporter les biens culturels empruntés dans des sacs appropriés.

ARTICLE 6 CIVISME

- 6.1** Il est défendu de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de la bibliothèque;
- 6.2** L'atmosphère de calme est requise à l'intérieur de la bibliothèque.

ARTICLE 7 ACCÈS PUBLIC À L'INTERNET

- 7.1** Inscription : L'utilisateur du service d'accès public à l'Internet doit être abonné à la bibliothèque municipale.
- 7.2** Accès public à l'Internet :
 - a)** Un poste de travail est mis à la disposition de l'utilisateur;
 - b)** Un réseau Wi-fi est mis à la disposition de l'utilisateur pour l'utilisation de ses propres appareils électroniques.
- 7.3** Tarification des services : Le service d'accès public à l'Internet est gratuit pour tous les abonnés de la bibliothèque.
- 7.4** Catégorie d'abonnés : les jeunes de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser l'accès public à l'Internet.
- 7.5** Heures d'accès : Les heures d'accès au service d'accès public à l'Internet coïncident avec les heures d'ouverture de la bibliothèque.
- 7.6** Responsabilités de l'utilisateur :
 - a)** L'utilisateur est responsable du matériel et de l'équipement lors de l'utilisation du poste de travail et s'engage à rembourser tout bris dû à une mauvaise utilisation de celui-ci;
 - b)** L'utilisateur n'a pas le droit de consulter des documents dont le contenu est à caractère pornographique, violent ou haineux, dans le sens défini par la législation fédérale en la matière.
- 7.7** Responsabilité de la bibliothèque : Supportant pleinement la liberté d'expression, la bibliothèque n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle sur les divers contenus disponibles sur l'Internet. Elle n'est donc pas responsable du contenu et de la nature des documents consultés ou diffusés par l'utilisateur.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

- 8.1** Le présent règlement remplace :
 - a)** Le Règlement numéro 88-2 concernant la régie interne de la bibliothèque municipale, adopté le 6 septembre 1988;
 - b)** Le Règlement numéro 97-1 concernant l'accès public à l'Internet de la bibliothèque municipale, adopté le 10 mars 1997.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt	:	10 mai 2022
Adoption	:	
Entrée en vigueur	:	
Certificat publication	:	